

Résolution concernant la main-d'œuvre féminine

(Adoptée à la Conférence de la Main-d'Œuvre féminine
au VIII^e Congrès de la C. G. T. U.)

Le capitalisme, dans son développement, a intégré de plus en plus la femme dans la production. Cette occupation de la main-d'œuvre féminine comparativement à celle de la main-d'œuvre masculine, ne correspond pas à une rémunération équivalente, créant ainsi une concurrence toujours dangereuse entre les travailleurs des deux sexes, ainsi qu'une plus grande dépendance de la femme en faveur du patronat.

Les conditions de vie actuelle et l'avenir social de la femme doivent être envisagés sous l'aspect de la pleine liberté de celle-ci, dans la production. La conception bourgeoise « du retour de la femme au foyer » ne correspond aucunement à sa libération des servitudes de toutes sortes qui l'accablent.

En participant aux premiers rangs, dans les batailles pour leurs revendications corporatives, et en luttant contre la guerre et le fascisme, les femmes démontrent qu'elles ne veulent pas être vouées au seul rôle de la maternité et de ménagères. Elles expriment en outre leur volonté de conquérir tous leurs droits politiques, juridiques, économiques.

La C.G.T.U. appuiera toutes actions pour la conquête de ces droits devant contribuer à l'émancipation des femmes.

*
**

Le VIII^e Congrès demande aux sections syndicales d'entreprises, aux syndicats, unions des syndicats, locales, départementales, régionales, et aux fédérations, et cela en application des résolutions prises aux précédents congrès, de faire une large place aux femmes dans les directions et postes responsables à tous les échelons de l'organisation syndicale.

Les Commissions de travail composées d'hommes et de femmes ou à défaut de ces dernières par les hommes eux-mêmes, devront se réunir régulièrement, sous la responsabilité des bureaux dirigeants des organisations syndicales.

La faiblesse des effectifs féminins syndiqués et le manque de cadres de femmes dans les responsabilités syndicales ne sauraient être les prétextes de la méconnaissance des revendications des travailleuses d'une corporation.

Ainsi donc partout où la main-d'œuvre féminine existe, le cahier de revendications doit être établi et tous les efforts doivent être faits pour que, au même titre que les hommes syndiqués unitaires, les femmes puissent participer à la direction des luttes et de l'organisation syndicale.

Les organisations syndicales doivent, par des œuvres sociales, éducatives, récréatives, conférences, attirer à elles et éduquer toutes les travailleuses salariées ou non et leurs enfants.

Pour intéresser également à notre activité syndicale toutes les femmes ménagères, nos syndicats doivent participer aux luttes contre

la vie chère et les taux élevés des loyers, revendications de tous les travailleurs.

Indépendamment des revendications corporatives immédiates afférentes à chaque profession et catégories professionnelles, le Congrès invite toutes les organisations syndicales unitaires à mener la lutte en faveur des revendications intéressant toutes les femmes exploitées.

REVENDEICATIONS

Reconnaissance de tous droits légaux aux femmes, au même titre qu'aux hommes. Mêmes droits aux femmes travailleuses immigrées originaires de tous les pays y compris les colonies ;

A travail égal, salaire égal ;

Droits comme aux chefs de famille et célibataires hommes en état de chômage, pour les femmes chômeuses et veuves de chômeurs ;

Relèvement général des salaires féminins avec des tarifs normaux reconnus par des contrats collectifs ;

Garantie d'emploi et des salaires des travailleuses dans les services publics et administrations de l'Etat ;

Maintien du salaire acquis à toute femme fonctionnaire mariée ou non ;

Revision de la législation concernant les travaux insalubres et dangereux ainsi que celle concernant les travaux exécutés à domicile à la ville ou dans les campagnes ;

Relèvement des indemnités aux femmes et compagnes des soldats et réservistes ;

Congé obligatoire payé à salaire entier, huit semaines avant et huit semaines après les couches à toutes les mères sans distinction de nationalité.

Relèvement des primes d'allaitement ;

Application du décret concernant l'arrêt du travail pour l'allaitement de l'enfant ;

Ouverture obligatoire de crèches dans les entreprises occupant plus de cent femmes, et par groupes d'entreprises occupant un nombre inférieur de travailleuses ;

Prolongation de la scolarité et sa gratuité totale ainsi que de tout matériel scolaire ;

Indemnité de l'Etat pour chaque enfant jusqu'à la terminaison de l'apprentissage.

Résolution sur le problème de la jeunesse

I

Depuis le VII^e Congrès de la C.G.T.U. le sort de la jeunesse laborieuse de France n'a fait que s'aggraver : diminutions successives des salaires et traitements, aggravation des conditions de travail, augmentation de la cadence, violation des lois sur la protection du travail, sup-